

Comment donner ou prêter à OSONS 2020 ?

Les informations ci-après sont extraites du guide du [candidat et du mandataire financier](#) disponible sur le site de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : <http://www.cnccfp.fr>.

Le plafond des dépenses admissibles et les montants remboursables par l'État sont les suivants :

Tour atteint	Plafond des dépenses admissibles	Montant max. remboursable par l'État
1 ^{er}	81 276€	38 606€
2 nd	110 303€	52 394€

1 Je veux effectuer un don :

Comment ? En envoyant un chèque à l'ordre de **Maugendre, Mand, Fraysse Osons2020**, ou des espèces, à l'adresse suivante : **M. Philippe LENOIR – 1 rue des Fermes – 86340 Nouaillé-Maupertuis**
 Combien ? : 4 600€ maximum par personne (sur les 2 tours, toutes listes confondues) par chèque ou bien 150€ maximum en espèces.

Le don est un financement consenti à un candidat par un tiers, à titre définitif et sans contrepartie. Les dons n'ouvrent pas droit à remboursement par l'État des dépenses de campagne.

Le don en espèce n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

Un don par chèque peut donner lieu à une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don (dans la limite de 20% du revenu imposable).

Maximum admissible des dons en espèces	Don max par personne pour les deux tours confondues	Don max par personne en espèce
16 255€	4 600€	150€
22 060€	4 600€	150€

2 Je veux prêter de l'argent :

Comment ? : En envoyant un chèque à l'ordre de **Maugendre, Mand, Fraysse Osons2020**, à l'adresse suivante : **M. Philippe LENOIR – 1 rue des Fermes – 86340 Nouaillé-Maupertuis**

Combien ? : Il existe un plafond à ne pas dépasser pour l'ensemble des prêts de **18 335€**.

Un contrat de prêt sera rédigé au nom de Christiane FRAYSSE, tête de liste d'Osons2020. Le montant du prêt sera perçu par la mandataire financière, Clotilde Maugendre, seule personne capable de recueillir les fonds pour le financement de la campagne d'Osons 2020. Ce contrat indiquera le montant du prêt, le taux (0%), la durée (12 mois), les modalités et les conditions de remboursement. Ce contrat mentionnera également les risques liés à la défaillance de l'emprunteur.

Le total des prêts consentis compte comme « apport personnel » de la candidate et ouvre droit à remboursement de la candidate, si sa liste obtient 5% et plus des suffrages exprimés (dans la limite du seuil maximal de dépenses remboursables et pour les dépenses « agréées » par la Cnccfp). La candidate sera alors en mesure de rembourser les prêts. Si la liste fait moins de 5%, la candidate ne reçoit aucun remboursement. Les prêts peuvent alors être transformés en dons (cf. le point 1).

Total empruntiable auprès de personnes physiques
18 335€
24 887€

Pour plus de précisions sur les prêts et les dons : philippe.lenoir86@gmail.com

Article L52-8

- Modifié par [Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 5 JORF 31 décembre 2005](#)

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.